



RÉGION
**Nouvelle-
Aquitaine**



QUESTIONS/REponses
FORMATIONS PROFESSIONNELLES FINANCEES
PAR LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE

Edition du 20 mars 2020

ACTIVITE DE FORMATION

Conformément à l'arrêté du 15 mars 2020 (publié au JORF du 16 mars 2020), les organismes de formation sont tenus depuis cette date de suspendre l'accueil (présentiel) des stagiaires jusqu'au 15 avril 2020. Les organismes peuvent néanmoins continuer les formations, dès lors qu'elles sont organisées à distance.

ACTION DE FORMATION AYANT DEMARRE

- **Nous avons mis en place une continuité de la formation à distance, comment accéder à des contenus pédagogiques disponibles et gratuits ?**

La Région Nouvelle-Aquitaine étudie la possibilité d'accès à une plateforme numérique en lien avec les autres Régions. Une banque de ressources nationale va être mise à disposition des organismes dans les prochains jours.

- **Nous avons mis en place une continuité de la formation à distance, quelles modalités de preuves sont attendues par la Région ?**

Les organismes devront déclarer à la Région cette situation via le formulaire prévu à cet effet. Ils accompagneront cette déclaration d'un plan d'actions indiquant les modalités retenues (utilisation d'une plateforme numérique, applications mobiles d'échanges, Moocs, tutorat à distance, envoi de cours et d'exercices à compléter,...). Les règles de contrôle de service fait seront simplifiées et allégées. Tout élément de preuve doit être conservé dans l'attente de directives à venir.

- **Nous avons actuellement des groupes en formation, les sessions de certification sont annulées. Sera-t-il possible d'organiser des sessions ultérieurement ?**

Oui, l'ensemble des sessions de certifications en cours à la date du 16 mars ou débutant postérieurement à cette date sont reportées. Les modalités d'organisation et de prise en charge de ces reports sont actuellement en cours d'examen.

- **Dans le cadre de nos formations certains lieux de stages souhaitent poursuivre. Est-ce possible ?**

Pour l'instant oui. Si l'entreprise a maintenu son activité, souhaite garder le stagiaire et si elle respecte les consignes sanitaires en vigueur, le stage peut donc être poursuivi. Les règles qui s'imposent à l'entreprise d'accueil s'appliquent (ex. télétravail lorsque c'est possible).

- **Pour les actions de formation qui prévoient un stage en entreprise postérieurement au 16 mars, pouvons-nous suspendre et reporter cette période de stage ?**

Il est recommandé de substituer, lorsque c'est possible, cette période par de la formation à distance dans le cadre prévu par le centre pour les actions de formation en cours et d'adapter le programme pédagogique en conséquence.

- **Comment devons-nous nous organiser pour les stagiaires parents d'enfants de moins de 16 ans ?**

Les modalités applicables aux salariés sont étendues aux stagiaires de la formation professionnelle.

- **Concernant les dispositifs de formation en milieu pénitentiaire, quelle est la position quant à la continuité en formation à distance ?**

Consigne a été donnée par l'Administration pénitentiaire de suspendre jusqu'à nouvel ordre toute activité de formation professionnelle et de travail pénitentiaire. Les formations professionnelles sont donc interrompues dans les 20 établissements de la DISP Nouvelle Aquitaine. Aucune modalité de formation à distance ne pourra être mise en place en détention.

ACTION DE FORMATION SUSPENDUE

- **Nous sommes dans l'impossibilité de poursuivre l'action de formation ou de la transformer en formation à distance. Que devons-nous faire ?**

Les organismes de formation devront déclarer à la Région cette situation via le formulaire prévu à cet effet. Dès qu'ils le pourront, ils adresseront à la Région une proposition de nouvelle programmation qui prendra en compte la fin de de la période de confinement. Après accord de la Région, ils pourront saisir les nouvelles dates sous EOS.

Les organismes de formation ne pourront facturer cette période de suspension. Ils pourront néanmoins bénéficier de mesures de soutien d'ores et déjà applicables ou à venir (cf. rubrique soutien aux organismes de formation)

ACTION DE FORMATION N'AYANT PAS DEMARRE

- **Une session de formation devait débiter dans les semaines à venir. Pouvons-nous maintenir un démarrage d'activité à distance ?**

Il est recommandé de reporter tout démarrage de nouvelle session de formation. Toutefois si le contenu de formation le permet et si les stagiaires ont déjà été recrutés, il est possible de faire une proposition de démarrage de la session.

Les organismes devront déclarer à la Région cette situation via le formulaire prévu à cet effet. Ils accompagneront cette déclaration d'un plan d'actions indiquant les modalités retenues (utilisation d'une plateforme numérique, applications mobiles d'échanges, Moocs, tutorat à distance, envoi de cours et d'exercices à compléter...). Les règles de contrôle de service fait seront simplifiées et allégées. Tout élément de preuve doit être conservé dans l'attente de directives à venir.

- **Nous venons de signer nos conventions cadre et subséquente dans le cadre de l'HSP 1^{er} niveau de qualification, nous avons saisi nos lots sous EOS et avons déjà enregistré des prescriptions, que devons-nous faire ?**

Il est recommandé de reporter le démarrage de l'action sauf si l'organisme peut mettre en place un accueil et de la formation à distance. Les organismes devront déclarer à la Région cette situation via le formulaire prévu à cet effet et accompagneront cette déclaration d'un plan d'actions indiquant les modalités retenues.

CONTINUITÉ DES PAIEMENTS

- **Les factures doivent-elles toujours être issues d'EOS ?**

Oui, l'Etat Liquidatif (avec bilan pour solde) doit être issu d'EOS. Il tient lieu de facture et permet un traitement plus rapide.

- **Devons-nous facturer durant la fermeture de notre établissement ou si le personnel est en arrêt de travail ou en chômage partiel, malgré l'absence de réalisations ?**

Les réalisations passées effectivement réalisées sont facturables, les activités suspendues ne le sont pas.

- **Devons-nous continuer à transmettre les factures/états liquidatifs par courrier ?**

Non, les documents doivent être transmis par voie électronique, signés électroniquement ou scannés après signature à l'adresse prf@nouvelle-aquitaine.fr, copie à aline.schmaltz@nouvelle-aquitaine.fr.

- **Devons-nous envoyer les états liquidatifs mensuellement même si normalement ils sont transmis trimestriellement ?**

Même si le paiement était trimestriel, les états liquidatifs peuvent être transmis mensuellement. Pour demander un paiement mensuel, l'état liquidatif devra être accompagné d'un courrier (par mail).

- **Pouvons-nous envoyer les états liquidatifs non munis de la signature habituelle de la personne ayant la délégation de signature ?**

Les documents ne peuvent être transmis sans signature. Une signature scannée ou électronique est possible. Par ailleurs, n'importe quel signataire ayant délégation peut signer (joindre toute nouvelle délégation à l'état liquidatif).

- **Nous venons de signer nos conventions cadre et subséquentes dans le cadre de l'HSP 1^{er} niveau de qualification, pouvons-nous nous vous facturer l'acompte prévu même si le démarrage des actions de formation est suspendue ?**

Oui, la Région considère que même si l'action est suspendue, l'organisme de formation engage le travail d'ingénierie nécessaire à la mise en place de l'HSP notamment entre mandataires et cotraitants.

- **Devons-nous transmettre l'Etat liquidatif sans la signature de l'administration pénitentiaire ?**

Non, mais une signature scannée ou électronique est possible (c'est une exigence du cahier des charges qui permet le contrôle des déclarations des organismes de formation).

SOUTIEN AUX ORGANISMES DE FORMATION

La Région Nouvelle-Aquitaine accompagne la continuité des actions de formation par un assouplissement des règles de service fait et par la garantie d'une continuité des paiements à partir de mesures de simplification.

En cas d'impossibilité de maintenir totalement ou temporairement l'activité, les règles d'activité partielle s'appliquent aux salariés du centre ou de l'organisme de formation concerné.

▪ **Les mesures de soutien prévues par le Gouvernement nous sont-elles applicables ?**

Oui pour les mesures concernant les délais de paiement d'échéances sociales et/ou fiscales (URSSAF, impôts) et la suspension des loyers, des factures d'eau, de gaz et d'électricité pour les PME.

Le Fonds de solidarité devrait a priori concerner tous les secteurs d'activité. Les codes NAF des organismes de formation et des structures associées devraient être ainsi pris en compte.

▪ **Quelles mesures complémentaires la Région envisage-t-elle de prendre ?**

La Région Nouvelle Aquitaine créé un fonds de rebond exceptionnel doté à ce stade de 50 M€ pour soutenir les TPE/PME régionales mais aussi les structures associatives. Ce fonds interviendra en complémentarité du Fonds de solidarité mais proposera également des mesures spécifiques. Ainsi, un fonds de soutien aux associations est en cours d'élaboration. Il permettra de verser, sous certaines conditions, une subvention régionale pour prendre en charge une partie du besoin en trésorerie généré par la perte d'activité liée à la crise sanitaire COVID 19. D'autres mesures sont également en cours d'élaboration (subventions et prêts aux entreprises de moins de 500 salariés). Elles seront soumises pour adoption et pour application immédiate lors de la prochaine réunion de l'assemblée délibérante du Conseil Régional (6 avril 2020).

▪ **A qui pouvons-nous nous adresser pour savoir si nous sommes éligibles à ces différents fonds et mesures de soutien ?**

Dans le cadre de la mise en œuvre du plan régional en faveur des entreprises touchées par la crise sanitaire, plusieurs outils sont déployés dès le 23 mars :

- un numéro spécial 05 57 57 55 88 (horaires d'ouverture : 9h-12h / 14h-17h)
- une adresse mail entreprises-covid19@nouvelle-aquitaine.fr

Une plateforme commune avec l'Etat pour la gestion des demandes sera prochainement disponible depuis le portail dédié aux entreprises <https://entreprises.nouvelle-aquitaine.fr/>

REMUNERATION DES STAGIAIRES

La Région a pris la décision de maintenir la rémunération des stagiaires quelle que soit la situation de l'action de formation qui les concerne et cela jusqu'à la fin de la période de confinement. Cela concerne donc également les formations suspendues. Cette disposition exceptionnelle sera soumise au vote des élus le 6 avril prochain avec un effet rétroactif au 16 mars 2020. Dans le cadre de son plan de continuation d'activité, la Région garantit la continuité du traitement des rémunérations.

ACTION DE FORMATION ACHEVEE AVANT LE 16 MARS

▪ **Les stagiaires vont-ils percevoir leurs rémunérations ?**

Oui. Pour les réalisations du mois de mars, les stagiaires vont percevoir leur rémunération dans les délais habituels.

ACTION DE FORMATION EN COURS

▪ **La formation se déroule à distance depuis le 16 mars, la rémunération des stagiaires va-t-elle être maintenue ?**

Oui. La Région garantit le maintien de la rémunération des stagiaires dans le cadre des agréments en cours.

▪ **Le stagiaire est en arrêt de travail (que ce soit pour garde d'enfant ou pour un autre motif) sa rémunération est-elle maintenue ?**

Oui. La Région garantit le maintien de la rémunération des stagiaires dans le cadre des agréments en cours.

▪ **Pendant la durée de son arrêt de travail, un stagiaire qui perçoit des indemnités journalières devra-t-il rembourser la Région ?**

Oui. Il s'agit d'un indu dont le versement n'a pas de cause juridique. La Région pourra engager un recouvrement des indus si l'arrêt de travail n'a pas été déclaré dans les outils de gestion dans les délais impartis sans motif légitime.

▪ **En cas d'indu consécutif au versement d'une rémunération pendant la période de confinement couverte par un arrêt de travail le stagiaire dispose-t-il de recours ?**

Oui, l'ordre de reversement émis par la Région pourra faire l'objet d'une demande de remise gracieuse dûment motivée. Notamment si cet indu a été généré du fait de l'absence de déclaration par l'organisme de formation alors qu'il en avait la possibilité et qu'il n'avait pas informé la Région.

▪ **Que se passe-t-il en cas de retour d'arrêt de travail du stagiaire après le 16 mars ?**

Si le stagiaire reprend la formation, la rémunération prendra le relais dans la limite du contrat de formation conclu avec lui.

- **De nouvelles modalités de gestion des rémunérations vont-elles être mises en œuvre par la Région ?**

Oui. Ces nouvelles modalités seront adoptées par l'assemblée délibérante du Conseil Régional le 6 avril prochain et s'appliqueront avec un effet rétroactif. Des indications techniques et des procédures spécifiques seront communiquées prochainement aux organismes de formation.

- **Les saisies des états de fréquentation doivent-elles être effectuées dans les outils de gestion de la rémunération ?**

Oui, dans la mesure du possible.

- **Lors d'une période de stage, l'entreprise d'accueil a rompu le protocole d'alternance en raison de la pandémie, le stagiaire peut-il être rémunéré ?**

Le stagiaire sera rémunéré a minima sur la période de stage effectuée et sur la base du parcours prévisionnel indiqué dans les outils de gestion des rémunérations pour la durée restante. Il est en revanche nécessaire que l'organisme de formation envisage toute mesure de continuité pédagogique. Si la formation est suspendue, la rémunération ne pourra être maintenue au-delà des circonstances exceptionnelles actées par la Région (fin de la période de confinement).

- **Pour une action CRP ERP UEROS non financée par la Région mais agréée à rémunération, les aménagements pédagogiques mis en œuvre par le centre nécessitent une prolongation de la formation dans le respect du total d'heures agréées. Cette prolongation ouvrera-t-elle droit à rémunération pour les stagiaires concernés ?**

Oui dans la limite de l'agrément horaire total et si la durée du report reste raisonnable et circonstanciée. L'organisme devra avoir averti la Région et obtenu son accord pour ce report.

- **Que se passe-t-il en cas d'interruption de formation pour un stagiaire qui signerait un CDD pour exercer une activité au sein d'une structure sanitaire et sociale mobilisée dans le cadre de la gestion de crise ?**

La rémunération peut être maintenue. L'organisme ou l'institut formant l'apprenant doit en informer la Région en précisant la date de fin du contrat (qui pourra être demandé) et tout avenant éventuel à celui-ci.

Si l'apprenant revient en formation, sa rémunération sera maintenue dans la limite du contrat de formation et de l'agrément de rémunération en cours. Il pourra s'il s'agit de la même formation être tenu compte du parcours antérieur dans la vérification du parcours individuel.

ACTION DE FORMATION SUSPENDUE

- **Nous sommes dans l'impossibilité de poursuivre l'action de formation ou de la transformer en formation à distance, les stagiaires peuvent-ils encore percevoir la rémunération jusqu'à la fin prévue de l'action ?**

Oui. La Région garantit le maintien de la rémunération des stagiaires jusqu'à la fin de la période de confinement.

ACTION DE FORMATION N'AYANT PAS DEMARRE

- **Nous avons créé des dossiers stagiaires dans les outils de rémunération mais la formation n'a pas débuté, les stagiaires seront-ils rémunérés ?**

Non, seuls les parcours de formation engagés ouvrent droit à rémunération.

- **Les stagiaires ayant terminé leur formation et qui devaient entrer sur un autre dispositif régional suspendu pourront-ils être rémunérés?**

Non, seuls les parcours de formation engagés ouvrent droit à rémunération. En cas de nouvelle entrée effective la rémunération pourra reprendre.

CAS PARTICULIER DES FORMATIONS EN SITUATION DE TRAVAIL

Sont ici concernées les formations en situation de travail qui font l'objet d'un financement par la Région dans le cadre de l'Appel à projet Pacte AFEST voté en 2019.

- **La période en entreprise peut-elle être substituée par de la formation à distance s'il y a possibilité de la mettre en place ?**

Oui, en revanche et afin de respecter les 70 % minimum de temps passé en entreprise, la période en entreprise devra être reportée après la fin du confinement. Les organismes devront informer la Région de la nouvelle programmation.

- **Que devons-nous faire en cas de report de l'action ?**

Ce sont les mêmes règles que celles prévues pour une action de formation suspendue qui s'appliquent (voir supra)

- **Les entreprises accueillantes encore en activité peuvent-elles maintenir la formation si les conditions de travail ne changent pas et qu'elles respectent les gestes barrières ?**

Oui, mais elles doivent veiller à respecter les modalités de l'AFEST (tuteur présent, période d'analyse réflexive...) pour que le stagiaire reste dans les mêmes conditions d'apprentissage.

- **En cas de chômage partiel de l'entreprise accueillante, quelle démarche les stagiaires doivent-ils effectuer ?**

Les stagiaires ont un statut de stagiaire de la formation professionnelle. Leur rémunération est donc maintenue au même titre que les autres stagiaires (cf. rubrique rémunération des stagiaires).

COMMUNICATION AVEC LA REGION

- Il est demandé aux organismes de formation de communiquer dès que possible la situation ainsi que les modalités de gestion des actions de formation professionnelle financées par la Région via le formulaire prévu à cet effet. Le maintien d'une communication étroite avec les stagiaires est également attendu.
- Il est demandé aux organismes de formation de fournir le(s) contact(s) ou mail(s) éventuellement dédié(s) à la gestion de cette période exceptionnelle afin de ne pas engorger leurs adresses mails habituelles.
- Toutes les communications doivent passer par des adresses génériques en précisant l'objet exact pour faciliter son traitement :
 - Pour les marchés public qualifiants, les habilitations de service public et les initiatives territoriales de formation : form.continue@nouvelle-aquitaine.fr
 - Pour le dispositif Formations en situation de travail : afest@nouvelle-aquitaine.fr
 - Pour le dispositif Amorce de parcours : amorce-de-parcours@nouvelle-aquitaine.fr
 - Pour le dispositif VAE : vaena@nouvelle-aquitaine.fr
 - Concernant la rémunération des stagiaires, deux adresses disponibles : remu@nouvelle-aquitaine.fr pour Aquitaine et Limousin et remustages@nouvelle-aquitaine.fr pour Poitou Charentes.